

Politique de toponymie de l'Université du Québec

Instance : Comité exécutif

	Date	Résolution
Adoption	22 avril 2026	2026-4-CEX-R-22
Modifications	N/A	

Responsable Vice-présidence à la gouvernance, au secrétariat général et aux ressources humaines

Table des matières

1	Objet	3
2	Champ d'application	3
3	Principes	4
4	Comité de toponymie	4
4.1	Mandat	4
4.2	Composition	4
4.3	Fonctionnement	5
5	Procédure en vue d'une désignation toponymique	5
5.1	Entités ou personnes autorisées à déposer une demande	5
5.2	Contenu de la demande	5
5.3	Étude de la demande et recommandation	5
5.4	Critères de dénomination	6
5.5	Consultation et validation	6
5.6	Décision finale	7
5.7	Diffusion et archivage	7
6	Cadre temporel de la désignation	7
6.1	Durée	7
6.2	Modification ou retrait	8
7	Cadre d'application de la politique	8
7.1	Responsable	8
7.2	Entrée en vigueur et révision de la politique	8

1 Objet

La présente politique vise à encadrer les pratiques de désignation de biens, matériels ou immatériels, du **siège social de l'Université du Québec** (ci-après désigné « UQ » ou « Université »). Elle répond à un souhait de l'UQ de reconnaître la contribution d'individus et d'organisations (privées, publiques, sans but lucratif) au développement de la société québécoise et du réseau de l'Université du Québec. Elle établit le processus de dénomination d'un toponyme ainsi que les règles relatives à la prise de décision et à sa diffusion.

La dénomination d'un lieu vise les objectifs suivants:

- Reconnaître des personnes significatives pour la société québécoise et le réseau de l'Université du Québec;
- Valoriser, par des toponymes, le patrimoine et l'histoire du réseau de l'Université du Québec;
- Permettre le repérage géographique d'un lieu, d'un espace ou d'un bien;
- Assurer la cohérence et la transparence dans les désignations toponymiques.

2 Champ d'application

Cette politique vise tous les biens appartenant à l'UQ, ou sur lesquels l'UQ a autorité, notamment :

Biens matériels

- Pavillons et immeubles (par exemple l'édifice Fleurie et l'édifice Henri-Julien)
- Espaces extérieurs, publics ou non (jardins et places publiques)
- Espaces de réunions
- Espaces de circulation (couloirs, allées, hall)
- Espaces événementiels ou de diffusion (par exemple un amphithéâtre)
- Mobilier

Biens immatériels

- Activités universitaires (notamment les conférences ou expositions)
- Prix et distinctions

Cette politique s'applique à l'UQ de même qu'à l'un ou l'autre de ses organismes affiliés, par exemple la Fondation de l'Université du Québec, qui souhaiterait reconnaître ses contributeurs d'exception par le biais de biens de l'UQ.

3 Principes

La présente politique distingue deux (2) types de pratiques de désignation: la toponymie de reconnaissance et la toponymie de parrainage.

Toponymie de reconnaissance: reconnaît la contribution remarquable d'une personne, d'un groupe ou d'une organisation au développement de la société québécoise et du réseau de l'Université du Québec.

Toponymie de parrainage: manifeste un lien direct avec une donation versée à l'Université du Québec, via le siège social ou la Fondation de l'Université du Québec, par un donateur individuel ou corporatif. La durée de cette désignation est souvent déterminée par une entente.

Ces pratiques sont toutes deux l'expression d'une marque officielle de reconnaissance de l'UQ envers une tierce partie. Cette reconnaissance ne confère toutefois aucun droit de propriété ou d'autorité sur le bien, matériel ou immatériel, désigné. Ce dernier demeure totalement et exclusivement à l'usage de l'UQ pour la poursuite de sa mission.

4 Comité de toponymie

4.1 Mandat

Toute démarche en vue d'une désignation toponymique est acheminée à la Régie des cadres supérieurs (ci-après désignée « Régie »), qui agit à titre de comité de toponymie. Ce dernier a le mandat suivant :

- Analyser les demandes ou les opportunités de désignation toponymique en tenant compte des critères spécifiés dans la présente politique;
- Consulter les parties prenantes concernées par la demande comme prévu à l'article 5.5 de la présente politique et obtenir, s'il y a lieu, des approbations nécessaires;
- Faire au comité exécutif la recommandation appropriée, y compris recommander un changement de désignation d'un lieu ou d'un immeuble si le patronyme retenu porte préjudice à la réputation de l'Université ou véhicule une image contraire aux principes auxquels elle adhère.

4.2 Composition

Ce comité est formé d'office des membres de la Régie.

L'adjointe de direction assistant la Régie agit à titre de secrétaire du comité. Cette personne n'a toutefois pas de droit de vote sur les décisions du comité.

Lorsque la demande de désignation concerne une toponymie de reconnaissance, la Régie a la latitude de demander l'avis d'experts pour l'aider dans sa décision, par

exemple des professeurs issus d'établissements du réseau. Ces experts n'ont toutefois pas droit de vote.

4.3 Fonctionnement

Ce comité se saisit, dans les meilleurs délais, de toute demande jugée recevable en fonction de la section 5 ci-après. C'est la vice-présidence à la gouvernance, au secrétariat général et aux ressources humaines qui inscrit les dossiers de toponymie à l'ordre du jour de la Régie, lorsque nécessaire. Elle soumet par la suite ce sujet à l'attention de la Régie aussi souvent qu'il est jugé nécessaire pour faire cheminer promptement les demandes.

5 Procédure en vue d'une désignation toponymique

5.1 Entités ou personnes autorisées à déposer une demande

Une unité administrative ou académique de l'UQ, un organisme affilié à l'UQ ou toute personne souhaitant soumettre une proposition est autorisé à soumettre une demande de désignation.

5.2 Contenu de la demande

Une demande de désignation toponymique doit contenir les informations suivantes :

- Le bien à désigner et le toponyme souhaité;
- Les motifs de la désignation, notamment l'apport de cette dénomination pour la société québécoise, pour l'ensemble du réseau de l'UQ et/ou son siège social;
- Un curriculum vitae ou une note biographique de la personne à honorer, faisant état de sa contribution à la société québécoise et au réseau de l'UQ, de même que de sa réputation;
- S'il s'agit d'une toponymie de parrainage, une note explicative présentant le donateur individuel ou organisationnel (contribution et réputation) et précisant le montant du don, la durée demandée de la désignation, les projets ou le type de projets qui bénéficieront de l'investissement et les retombées attendues;
- Tout autre document appuyant la démarche.

5.3 Étude de la demande et recommandation

Toute demande de désignation toponymique doit être déposée à la vice-présidence à la gouvernance, au secrétariat général et aux ressources humaines de l'UQ. La vice-présidence s'assurera qu'elle est complète et la transmettra au comité de toponymie.

Ce comité analyse les demandes qui lui sont soumises en se référant aux critères contenus dans la présente politique et fait une recommandation au comité exécutif de l'Université du Québec. C'est également au comité de toponymie que revient la responsabilité d'analyser les dénominations suggérées et les textes qui les accompagnent et s'il y a lieu, de formuler des recommandations à cet égard et de les approuver.

5.4 Critères de dénomination

Les critères suivants guident le comité de toponymie dans l'évaluation des demandes de désignation :

- Pertinence historique et culturelle;
- Contribution notable à la société et au réseau de l'UQ, si le toponyme proposé est celui d'une personne.

Les éléments suivants seront également considérés :

- Dans le cas d'une demande de toponymie de reconnaissance, la personne dont on veut reconnaître la contribution doit être décédée depuis au moins un an afin que la proposition soit recevable;
- Dans le cas d'une demande de toponymie de parrainage, le nom attribué peut comprendre le nom d'une personne, d'une fondation ou d'une entreprise;
- Le toponyme proposé ne doit pas avoir une signification pouvant porter atteinte à la réputation de l'UQ ou véhiculer une image contraire aux principes auxquels elle adhère;
- La reconnaissance devra se faire dans le respect des politiques et directives de l'UQ;
- Le double emploi avec la Ville de Québec ou avec d'autres institutions ou organismes environnants sera évité.

Finalement, le comité s'appuie sur les règles du Guide toponymique du Québec en matière d'écriture normalisée des toponymes. Il se réfère également aux règles d'orthographe définies par l'Office québécois de la langue française.

5.5 Consultation et validation

Il est possible que des parties prenantes externes à l'UQ soient consultées lors du processus d'étude, ou même qu'elles doivent donner leur accord pour certaines dénominations. Sans être exhaustive, voici une liste des partenaires qui pourraient être impliqués, à une étape ou une autre :

- La Commission de planification de l'UQ;
- Des établissements de l'UQ;

- Les autres occupants des immeubles de l'UQ (par exemple l'Université TÉLUQ pour l'édifice du Parvis);
- La Ville de Québec;
- Les propriétaires d'espaces loués par l'UQ;
- Les communautés des Premières Nations et des Inuits;
- La commission de toponymie du Québec.

Il est de la responsabilité du comité de toponymie de déterminer les parties prenantes qui devront être consultées, ou devront entériner la proposition de toponymie. Il est possible que cette étape survienne après l'approbation finale de la désignation par le comité exécutif, comme ce pourrait être le cas si un permis devait être demandé à la Ville de Québec pour dénommer un bâtiment dans un secteur régi par des normes d'affichage ou des règles d'urbanisme ou de patrimoine.

Les plaques servant à désigner un bien doivent respecter les normes graphiques en vigueur à l'UQ, et se conformer à toutes autres exigences énoncées par la Direction des infrastructures et des actifs immobiliers et/ou la Direction des communications de l'UQ.

5.6 Décision finale

Sur recommandation du comité de toponymie, le comité exécutif prend la décision finale au sujet des demandes de désignation soumises à son attention.

5.7 Diffusion et archivage

Les décisions toponymiques sont consignées et archivées dans les dossiers institutionnels.

6 Cadre temporel de la désignation

6.1 Durée

Les désignations toponymiques de reconnaissance sont permanentes, sauf exception.

Les désignations toponymiques de parrainage ont toujours une durée déterminée. La durée recommandée est communiquée dans la note explicative figurant au dossier soumis au comité de toponymie par l'organisme affilié à l'UQ qui dépose une telle demande, par exemple la Fondation de l'Université du Québec. Cette durée est déterminée en fonction de plusieurs critères, dont le principal est le montant du don.

Les règles régissant les types de toponymie possibles en fonction de l'envergure de l'engagement philanthropique sont habituellement balisées dans les politiques et règlements de l'organisme touché, par exemple la Fondation de l'Université du Québec.

Le comité exécutif a toutefois l'autorité d'accepter ou de refuser une toponymie de parrainage, ou de demander un ajustement à sa durée, son envergure ou le bien visé.

6.2 Modification ou retrait

Le comité exécutif se réserve le droit de retirer ou de modifier le nom attribué à un bien pour l'une des raisons suivantes :

- Si le fait de conserver la désignation devenait préjudiciable à l'Université du Québec, pour cause de réputation;
- Si le bien concerné par la désignation change de forme, de nature ou d'usage;
- Si un donateur cessait d'honorer l'engagement financier ayant justifié la toponymie de parrainage.

Dans le cas d'une toponymie de parrainage, les dons versés à la Fondation de l'Université du Québec ou à l'Université ne seront pas retournés au donateur. Le comité exécutif peut par ailleurs accepter de modifier la dénomination en raison du changement de nom du partenaire corporatif ou d'une modification de nom souhaitée, et justifiée, d'un donateur individuel. Sauf cas exceptionnel, ces modifications se font alors aux frais des donateurs.

Si, dans le cadre de rénovations ou d'une relocalisation, une désignation devait être retirée ou démolie, l'UQ s'assure de la pérennité de la désignation si sa durée prévue n'est pas échue. Elle accorde alors un espace équivalent, à moins d'une entente avec le donateur. Si la désignation est échue ou que le donateur ne peut être retracé, l'UQ peut procéder à une nouvelle désignation.

7 Cadre d'application de la politique

7.1 Responsable

La personne qui occupe le poste de vice-président à la gouvernance, au secrétariat et aux ressources humaines est responsable de cette politique et de son application.

7.2 Entrée en vigueur et révision de la politique

Cette politique entre en vigueur au moment de son adoption par le comité exécutif de l'Université du Québec. Le comité de toponymie recommande au besoin sa révision au comité exécutif, en y apportant toutes les modifications nécessaires à sa compréhension et à son application.